Autorisation d'occupation du domaine public routier départemental création de réseau de télécommunications (fibre optique) souterrain (sous le trottoir, sous l'accotement et sous la chaussée)

PERMISSION DE VOIRIE

N° DR-PV-2021-06250

ARD Coulommiers 8 rue du Parc 77120 Chailly-en-Brie	SEINE-ET-MARNE Numérique 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN
Tél : 01.64.20.53.13	Tél : 0164106636
Mail : ard-coulommiers@departement77.fr	Mail : f.le.boucher@seinetemarnenumerique.fr
ROUTE DEPARTEMENTALE : D402 **COMMUNE : Lumigny-Nesles-Ormeaux et Pézarches**	

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- **Vu** le code de l'environnement,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, R.2122-1, L.2125-1 et L.2125-4,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,
- **Vu** le code des postes et communications électroniques, notamment les articles L.45-9, L.47, L.47-1, L.48, L.49, L.53 et R.20-45 à R.20-54,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée,
- **Vu** le règlement de voirie départementale du 8 Mars 1999,
- **Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 10 septembre 2007 relative à l'adoption d'un barème de redevance pour l'occupation du domaine public routier départemental,
- **Vu** la demande réceptionnée le 22/01/2021 concernant des travaux de création de réseau de télécommunications (fibre optique) souterrain (sous le trottoir, sous l'accotement et sous la chaussée),
- **Vu** l'arrêté n°2020-00066 en date du 09/06/2020 portant délégation de signature à Madame Emilie ETCHEVERRIA,
- **CONSIDERANT** la demande en date du 22/01/2021, par laquelle le bénéficiaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux définis dans le dossier technique joint à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux prescriptions techniques énoncées à l'article 3 :

D402 du PR 38+0547 au PR 39+0535 (Lumigny-Nesles-Ormeaux et Pézarches) situés en et hors agglomération

- création de réseau de télécommunications (fibre optique) souterrain (sous le trottoir, sous l'accotement et sous la chaussée)
  - Longueur de réseau : 988,45 ml
  - Nombre d'artères : 2

ARTICLE 2 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'EVENTUELLE PRESENCE D'AMIANTE ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

En application de l'article R4412-97 du code du travail, il incombe au bénéficiaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques. Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le bénéficiaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.
Dans le cadre de cette obligation, le titulaire de la présente autorisation communiquera au Département de Seine-et-Marne les résultats des analyses sur les carottages prélevés dans la zone de travaux, avec localisation des carottes par relevé GPS.
Ces informations seront compilées avec les données existantes afin de compléter une base de données sur RD accessible à tous les bénéficiaires.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Ouverture et fermeture de tranchées sous chaussée ou aires de stationnement :

- Découpage soigné de la chaussée à la scie.
- Une marge de 50 cm minimum sera conservée entre le bord de tranchée et le bord de caniveau afin de conserver la stabilité du caniveau.
- Si la tranchée croise des bordures caniveaux, celles-ci seront déposées et reposées.

Réfection provisoire (chaussées) :

- Remblaiement de la tranchée en grave non traitée GNT par couches de 25 cm maxi compactées dans les règles de l'art.
- Mise en œuvre d'un enrobé froid sur 3 cm d'épaisseur.

Réfection définitive (sous chaussées) :

- Remblaiement de la tranchée – jusqu'au niveau de la nouvelle structure de chaussée – en grave non traitée par couches de 25 cm maxi compactées dans les règles de l'art (voir structure de chaussée aux paragraphes 6 & 7).
- Cette réfection devra être réalisée dans un délai maximum de deux semaines après le début des travaux.
- Découpage soigné à la scie de la couche de roulement avec une sur largeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.
- En aucun cas, les matériaux utilisés ne comportent d'amiante.
- Réfection définitive de tranchées sous chaussées lourdes :
    - Assise en grave ciment sur 30 cm en 2 couches.
    - Grave bitume 0/14 sur 14 cm d'épaisseur maxi selon la classe de trafic.
    - Couche d'accrochage à l'émulsion de bitume.
    - Couche de roulement en BB SG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur selon la classe de trafic.
    - Application d'un enduit de scellement au droit du joint.
    - Toute proposition d'autres matériaux devra être validée par l'Agence routière départementale.

Ouverture et fermeture de tranchées sous trottoirs :

- Découpage soigné à la scie en cas de trottoirs revêtus.
- Une marge de 30 cm minimum sera conservée entre le bord de tranchée et le dos de la bordure de trottoir. Si marge inférieure à 30 cm, la tranchée sera fermée en grave ciment sur 20 cm de profondeur minimum jusqu'au dos de la bordure.
- Remblaiement intégral de la tranchée en grave non traitée par couches de 25 cm maxi compactées dans les règles de l'art.
- Si la tranchée croise des bordures caniveaux, celles-ci seront déposées et reposées.

Il sera obligatoirement placé un treillage de couleur règlementaire de façon à protéger la canalisation lors de fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.

Réfection de tranchées sous trottoir :

- Couche de base en GNT 0/20B sur 20 cm.
- Couche de surface – BB 0/6 sur 3 cm.
- En agglomération, la réfection des sols sur trottoirs sera vue en concertation avec la commune concernée.

Ouverture et fermeture de tranchées sous accotements :

- Remblaiement en matériaux du site par couche de 25 cm maxi compacté dans les règles de l'art.
- Si marge inférieure à 1 m, la tranchée sera remblayée en grave non traitée ou grave ciment sur 20 cm d'épaisseur minimum jusqu'au bord de chaussée.

Réfection de tranchées sous accotement :

- Remblaiement en matériaux du site par couche de 25 cm maxi compacté dans les règles de l'art.
- Si marge inférieure à 1 m, la tranchée sera remblayée en grave non traitée ou grave ciment sur 20 cm d'épaisseur minimum jusqu'au bord de chaussée et une couche de 15 cm de terre végétale terminera la finition.
- En cas d'espaces verts, prévoir un engazonnement.

Traversées de chaussée avec ouvertures de tranchées :

- Les traversées de chaussées seront exécutées en 2 temps par demi-chaussée. La circulation au droit du chantier s'effectuera à l'aide d'un alternat manuel ou à feux.

Protection des plantations :

- Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.
- Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.
- Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2.00m du tronc de l'arbre. En cas d'impossibilité, toute autre proposition devra être validée par l'Agence routière départementale.
- Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un Ø supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Essais de compacité :

- Des essais de compacité du remblai devront être fournis avant la réfection définitive.

Equipements : poteaux, chambres, coffres...

- Les coffrets seront encastrés et ne devront pas faire saillie sur le domaine public,
- Le support de l'équipement devra être implanté le plus près possible de la limite séparative,
- Après la pose du support, l'accotement devra être remis à l'état initial,
- Tous les accès seront préservés,
- La chambre de tirage sera mise à niveau pour ne pas représenter un obstacle dangereux,
- Les dispositions prévues par le décret 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics devront être respectées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La présente autorisation de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chaussée. Celle-ci est soumise à coordination de travaux conformément au code de la voirie routière. L'autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions édictées par les articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement et notamment l'obligation, pour le bénéficiaire, d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrages concernés par les travaux.
Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DICT.
Cependant, dans ce cas, avant le commencement des travaux, le bénéficiaire doit recueillir, auprès des exploitants des réseaux sensibles concernés, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre lors des travaux, soit en utilisant le numéro de téléphone d'urgence fourni par le guichet unique, soit en envoyant un avis de travaux urgents si les travaux sont prévus au moins 24 heures plus tard et si les réseaux concernés ne sont pas des canalisations de transport de matières dangereuses (dans ce dernier cas, l'envoi de l'avis est possible postérieurement aux travaux).

ARTICLE 5 – OUVERTURE DU CHANTIER

Chantier hors agglomération :
Le bénéficiaire sollicitera auprès de l'Agence Routière départementale sus visée, une demande d'arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire.
Chantier en agglomération :
Le bénéficiaire sollicitera auprès de la commune une demande d'arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire. Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le bénéficiaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera l'Agence Routière départementale susvisée du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations touchées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
L'ensemble des voies restera libre à la circulation.
L'emprise du chantier et des voiries servant à sa desserte sera maintenue en parfait état de propreté.
Un cheminement piétons et cycles est à aménager durant les travaux. Ce cheminement sera protégé par barrièrage et signalisation d'indication.
Le bénéficiaire sera en outre tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte un minimum de gêne ou de trouble au service public.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.
L'emprise du chantier et des voiries servant à sa desserte sera maintenue en parfait état de propreté.
Le bénéficiaire sera en outre tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte un minimum de gêne ou de trouble au service public.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier. La conformité de la remise en état des lieux fera l'objet d'un contrôle par les services départementaux.
Dès lors que le bénéficiaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du bénéficiaire.
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plan de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau. Les nouveaux réseaux devront être déclarés conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est tenu de déposer auprès de l'Agence Routière départementale un plan côté indiquant exactement le tracé des conduites.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le responsable de l'Agence Routière départementale et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphonefax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.
Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 9 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

En cas de travaux de voirie ultérieurs engagés par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire de la voie, tous déplacements ou protections de l'ouvrage posé par le bénéficiaire se feront par lui et à ses frais. Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité, les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification des installations aménagées lorsque les travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

La redevance annuelle est fixée à 19,77 euro(s) par décision de l'Assemblée départementale dans sa séance du 10 septembre 2007 et conformément au décret 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Ce barème est révisé au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux Travaux Publics.

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 03/02/2021 au 31/12/2021	À partir du 03/02/2021	D402 du PR 38+0547 au PR 39+0535 (Lumigny-Nesles-Ormeaux et Pézarches) situés en et hors agglomération	création de réseau de télécommunications (fibre optique) souterrain (sous le trottoir, sous l'accotement et sous la chaussée)	Artères contenant de la fibre optique	10	par kilomètre et par artère	0,98845	2	1	19,769
										Sous-total	19,769
										Montant total	19,77

Rappel : s'entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou bien un câble en pleine terre. Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
Par ailleurs, **les chambres de tirage** ne sont pas soumises à redevance.
La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation; par contre, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.
En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.
Dans le cas où par suite de classements ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public départemental, le bénéficiaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.
En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Département, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du gestionnaire du domaine public que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.
Cette autorisation de voirie est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.
Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel.
Elle est donnée sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie jusqu'au 03/02/2036.
Elle sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'a pas engagé les travaux dans un délai d'un an après la date de délivrance de la présente autorisation.
Il appartiendra au bénéficiaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.
En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.
Le Département pourra, cependant, s'il le souhaite, prendre possession des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant.
Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le Département se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

ARTICLE 13 – AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par les autres règlementations (au titre du code de l'urbanisme, des installations classées...).

Fait à Chailly-en-Brie, le 04/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Emilie ETCHEVERRIA

Diffusion :

- SEINE-ET-MARNE Numérique
  Madame la Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux
  Monsieur le Maire de Pézarches

Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.